



Pour citer cet article :

Le Pileur (Louis, Dr), « De la déclaration des naissances en prison », communication en séance du 10 novembre 1913, *Bulletin de la Société française de prophylaxie sanitaire et sociale*, n°1, 1^{er} octobre 1913, 13^e année, pp. 157-168.

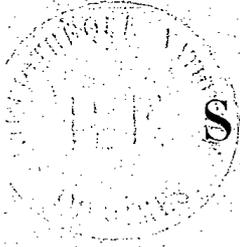


TREIZIÈME ANNÉE.

N° 1

JANVIER 1913.

872



SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE

ST LÉ
Seine
1913

PROPHYLAXIE

20/1/13
SANITAIRE ET MORALE

Fondée le 31 mars 1901

1913

ST 46
390

ADRESSES DE LA SOCIÉTÉ :

SIÈGE SOCIAL :

8, Rue de l'Arcade, 8.

M. le D^r LE PILEUR (L.), Secrétaire général, 15, rue de l'Arcade.

M. le D^r FOURNIER (Edmond), Trésorier, 77, rue de Miromesnil.

M. DELAGRAVE (Ch.), Éditeur, 15, rue Soufflot.

PARIS

Téléph. 291-36.

qui, se sachant atteint de cette maladie, surveille lui-même les siens tant qu'il est vivant, et, comme c'est un honnête homme, fait tout ce qu'il peut en prévenant après sa mort qu'il a eu la syphilis, pour le cas où ses enfants présenteraient des accidents.

Il y a donc des précautions à prendre; j'estime en effet que l'individu auquel on a dit : « Vous pouvez vous marier », a le devoir non seulement de surveiller les siens, mais de les faire surveiller après sa mort. C'est le corollaire du consentement au mariage, c'est la condition *sine qua non*.

Je ne veux pas dire que l'on peut permettre ou ne pas permettre le mariage aux syphilitiques; je ne saurais donner de règles fixes à cet égard, et il m'est arrivé d'empêcher des malades de se marier en leur disant : « Cela est impossible. » Mais si j'avais à libérer un syphilitique et à l'autoriser au mariage, je lui dirais que c'est une question de conscience de prévenir le médecin et les intéressés.

Ce côté de la question, comme bien d'autres, m'a convaincu qu'il fallait la laisser à l'ordre du jour, parce qu'elle nous vaudra encore des communications intéressantes.

M. Balzer. — Certainement.

Correspondance.

M. Le Pileur. — J'ai reçu une lettre de M^{me} Leroy-Allais qui excuse de ne pas pouvoir venir à notre réunion.

J'ai reçu une lettre de demande de renseignements de la part d'une jeune fille qui, ayant lu la brochure de M. Burlureaux, *Pour nos filles*, a eu l'idée de nous demander conseil. Je lui ai dit de s'adresser à l'*Oeuvre de la protection de la jeune fille*.

Une troisième lettre demandait que les réunions de la Société eussent lieu à 5 heures. La gravité de cette décision qui du reste ne paraît pas réunir beaucoup de partisans, la fait remettre *sine die*.

De la déclaration des naissances en prison,

par le D^r L. LE PILEUR, médecin de Saint-Lazare.

Peu d'années après la guerre franco-allemande, je fus mêlé, par profession, à une affaire qui faillit se terminer d'une façon

dramatique. Comme elle servit de point de départ au sujet que je vais traiter, je vous demanderai, mes chers collègues, la permission de vous en faire le récit.

Je donnais mes soins à une mère et à sa fille, laquelle avait eu le malheur de naître à Saint-Lazare, pendant que sa mère y était enfermée comme prévenue de faux et usage de faux. La culpabilité de celle-ci n'ayant pas été suffisamment reconnue pendant l'instruction, elle bénéficia d'une ordonnance de non-lieu. J'avais appris ces faits par des amis de ces dames qui m'avaient procuré leur clientèle et ne faisaient point un secret de cette aventure, tant son heureuse terminaison lui enlevait, à leurs yeux, tout caractère répréhensible. On n'est pas très rigoriste à Paris, et l'argent fait pardonner bien des choses !

Cette jeune fille, dont le père était mort peu après sa naissance, avait été fort bien élevée. Excellente musicienne, elle parlait plusieurs langues et de plus était fort jolie, ce qui ne gâte jamais rien. Aussi ne fut-on pas surpris d'apprendre un beau jour qu'un riche étranger était tombé amoureux d'elle et demandait sa main.

Cependant, bientôt arrive le moment de présenter les extraits de naissance pour la déclaration du mariage à la mairie de l'arrondissement habité par M^{me} et M^{lle} ***, et alors cette dernière vint me trouver. Elle me confia ce que je savais depuis longtemps, c'est-à-dire les tristes circonstances au milieu desquelles elle avait reçu le jour, circonstances qu'elle tenait d'une vieille domestique de sa mère, et, finalement, me demanda de lui éviter la honte d'aller chercher elle-même son acte de naissance à la mairie du X^e Arrondissement.

A cette époque, le premier venu avait encore le droit, qu'il n'a plus heureusement aujourd'hui¹, de se faire délivrer, contre argent, la copie exacte — pas un extrait — d'un acte de naissance; j'allai donc à la mairie du faubourg Saint-Martin, et j'en rapportai le papier officiel.

C'est ici que les cartes commencèrent à se brouiller. Le fiancé, instruit par un obligeant ami, ne tarda pas à savoir que 107, faubourg Saint-Denis, lieu de naissance inscrit sur l'acte, était précisément le numéro de la trop fameuse prison de femmes, et, malgré les dénégations bien inutiles de la mère et les larmes de la

1. Loi du 30 novembre 1906, circulaire du Garde des Sceaux, janvier 1907.

jeune fille, il se retira brusquement après une scène épouvantable.

Aussitôt la mère accourt chez moi, disant que c'était une infamie, qu'il y avait une erreur de nom, qu'on la confondait certainement avec une homonyme et qu'elle prouverait bien par un autre acte de naissance, le vrai celui-là, qu'elle était accouchée de sa fille, tel jour, à tel endroit, dans tel département!

« Cet acte-là, Madame, lui répondis-je, vous coûtera plus cher
« que le prix habituel, mais surtout prenez bien garde qu'il vous
« coûte plus que de l'argent en vous faisant refaire connaissance
« avec la vieille prison et, cette fois, sans espoir d'un non-lieu. »

J'accompagnai ces paroles un peu dures, mais nécessaires, de toutes les consolations qui me vinrent à l'esprit, l'assurant qu'un homme, véritablement épris, consentirait certainement à s'éclairer sur cette partie si triste de son existence et que, bien loin d'en tirer une considération déshonorante, il n'en aurait peut-être que plus d'estime et surtout de pitié pour elle.

Elle me quitta plus calme, plus raisonnable et, surtout, très convaincue, par mes arguments, du grave danger auquel l'exposerait son malheureux amour-propre. Mais elle était sans confiance dans l'avenir, et l'expérience qu'elle avait de la vie lui avait fait pressentir, pour sa malheureuse enfant, la mauvaise issue de cette idylle si charmante dans ses débuts.

En effet, le mariage n'eut pas lieu, mais le faux non plus ne fut pas commis et c'était le point le plus important. Du reste, je cessai bientôt de voir ces deux dames qui, peu de temps après cette lamentable histoire, parlèrent pour l'étranger. Ma jeune cliente aurait-elle trouvé dans un pays neuf et plein de vitalité un parti digne d'elle? Ou bien, lassée par la mauvaise chance qui s'acharne parfois sur les meilleures natures, peut-être pour donner raison au cruel verset de la Bible, aura-t-elle versé dans le fossé de la galanterie, si tentant et d'un accès si facile quand un caractère aigri par l'injustice et médiocrement doué de sens moral ne trouve, par ailleurs, que ronces et épines? Je l'ignore, car je n'ai plus jamais eu de nouvelles de la mère ni de la fille.

Les tristes réflexions que m'inspira cet épisode de ma vie médicale prirent une direction que je me permettrai de qualifier d'utilitaire, quand le lendemain de cette scène émouvante, j'eus à signer, comme médecin de prison faisant fonction de médecin de l'état

civil, la déclaration de naissance d'une fille venue au monde cette nuit-là dans mon service. Vingt fois pour une j'avais rempli cette formalité sans y attacher grande importance, mais ce jour-là et à l'instant même, tout le petit drame de la veille se présenta devant mes yeux. Les larmes de la mère, la figure si plaintive, si déchirante de la pauvre jeune fille, ce faux que ces louches agents pourvoyeurs du vice tiennent toujours prêt pour séduire leurs victimes, souvent plus ignorantes que réellement coupables, tout cela me passa par la tête, et, en mettant ma signature au bas du papier administratif, je me promis bien de faire tous mes efforts pour empêcher la continuation de pareils errements.

Certes, croyez bien, mes chers collègues, que je n'obéissais nullement au simple désir de changer un effet dramatique en dénouement de comédie. Mes pensées allaient plus loin et je me figurais, peut-être non sans raison, que beaucoup de petites filles nées sur le lit de misère de l'infirmerie de la première section de Saint-Lazare, n'avaient dû qu'à cette tare sociale de mal tourner.

Partout où la production de l'acte de naissance était exigée, la révélation des antécédents maternels devenait presque fatale. Si cette révélation n'amenait pas, comme dans le cas cité plus haut, la rupture absolue d'un engagement, d'un contrat quelconque sur le point d'aboutir, elle ne pouvait pas disposer très favorablement la maîtresse de pension, par exemple, ou l'employeur, etc., qui regardaient d'un œil méfiant cette pauvre créature coupable d'être, de par son acte de naissance, la fille d'une voleuse, d'une incendiaire, d'une femme assassin ou simplement adultère!

Sans doute on a le droit et même le devoir de prendre des renseignements, mais s'ils vous mettent au courant des avatars d'une mère, ceux-ci peuvent comporter des atténuations qui en adouciront ou supprimeront peut-être complètement les fâcheuses conséquences. En tout cas, ces faits ne viendront pas brutalement à votre connaissance par l'indiscrétion, j'allais dire la trahison, d'un papier officiel, d'un papier délivré par l'État, qui, cruelle ironie, vous demande de l'argent pour publier votre honte!

C'est-à-dire qu'à l'heure qu'il est, je me demande encore comment pareille chose a pu se faire et se refaire pendant de si longues années, sans que la Société des prisons, sans que les Œuvres cha-

ritables de toutes espèces et de toutes confessions se soient employées à délivrer ces malheureuses et innocentes victimes du boulet infâme rivé à leur pied! — Comment se fait-il que de pauvres mères bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu ou même acquittées (j'en ai vu plusieurs) n'aient pas songé à relever la tête, au moins pour leur enfant, et à réclamer la suppression de cette torture morale d'autant plus injuste qu'elle n'a aucune espèce de raison d'être. Qu'aurait-on dit, même sous l'ancien régime, si l'on avait proposé de marquer d'une fleur de lys les enfants de voleurs ou d'empoisonneurs?

Enfin, s'il en était besoin, voici encore un argument : pour-quoi, même coupable, même criminelle, frapper une mère par son enfant et celle-ci par sa mère? Alors que, fût-elle la fille du plus épouvantable gredin, elle pourrait toujours échapper à cette triste situation, tout simplement en changeant de nom. Il y a là une flagrante inégalité de traitement, qui, jusqu'au moment dont je parle, n'avait certainement frappé personne, tant est grande la force de l'usage et de l'habitude, tant est grand aussi, peut-être, le sentiment de flétrissure qu'une condamnation ou même le soupçon d'un crime impose à l'être humain!

Je m'occupais donc, sans m'en douter encore, de prophylaxie morale, car toute démarche, toute intervention, quel que soit l'âge du sujet, ayant pour but étroit de l'aider contre les dangers de la vie et, par cela même, d'en préserver autant que possible la jeune fille, est non seulement de la prophylaxie, mais de la meilleure, car c'est elle qui, la garantissant du mal moral, la protégera aussi et combien plus facilement contre le mal physique dont nous nous occupons ici.

Cependant, si ces raisonnements me suffisaient, il me fallait autre chose pour m'adresser avec chance de succès aux pouvoirs compétents. Il fallait que j'eusse sous la main un *modus faciendi* tout prêt à être appliqué et ne demandant que la peine de le mettre en marche, car la première objection que l'on devait me faire, et à laquelle je m'attendais, était celle-ci : « La loi est la loi, et, comme un acte de naissance doit porter l'indication du lieu de la naissance, il est impossible de changer ce qui se fait. »

Or précisément, quelques années auparavant, en 1880, mon confrère et ami le D^r Lutaud, avec une persévérance couronnée de

succès, avait obtenu du chef du Parquet, alors M. Roulier, l'autorisation de déclarer à une quelconque des mairies de Paris, l'enfant dénommé *** de tel sexe, né de père et mère inconnus *dans cet arrondissement*, SANS INDICATION DE NUMÉRO, NI MÊME DE RUE. Il fallait seulement que le médecin présentât lui-même l'enfant.

Cette façon de procéder, du reste assez rare, n'avait pas été sans soulever quelques difficultés, mais la circulaire du Procureur de la République était formelle, et cette forme de déclaration fut bientôt employée partout, surtout après qu'elle eut fait l'objet d'une communication à la Société de Médecine légale. — Dans l'espèce, il me fallait obtenir pour les enfants nés à Saint-Lazare une déclaration identique.

Mes batteries étant préparées, j'allai à la Préfecture de police, exposer ma requête à M. Gragnon, alors Secrétaire général, et l'accueil bienveillant que je reçus de lui me donna bon espoir pour la réussite de ma campagne humanitaire.

Malheureusement, la petite révolution que je demandais, car j'étais un vrai révolutionnaire, ne pouvait s'opérer que par la collaboration du Procureur de la République et du Préfet de police, alors seul chef des prisons du département de la Seine. — Or à cette époque-là, on avait bien autre chose à penser qu'à l'état civil des enfants nés à Saint-Lazare! Il y avait à l'horizon politique quantité de nuages blancs, rouges, gris et surtout noirs qui préoccupaient fort le boulevard du Palais; aussi mes pauvres petits prisonniers continuèrent-ils, au nombre d'une cinquantaine par an, à porter l'estampille de leur origine.

Tout vient à point à qui sait attendre, dit le proverbe, et j'en vérifiai l'exactitude. Dans les premiers mois de 1885, M. le Préfet de police Camescasse fut emporté presque subitement, sans avoir eu le temps de mener complètement à bien les grandes modifications qu'il projetait dans son administration. Pour ne pas tout perdre de ces heureux projets, on mit à sa place celui qui, au courant de toutes ses pensées, était plutôt son coadjuteur que son Secrétaire général, j'ai nommé M. Gragnon.

Huit jours après l'entrée en fonction de notre nouveau Préfet, je demandais à être admis près de lui, et du plus loin qu'il me vit : « Je sais ce que vous venez me dire, soyez tranquille je vais m'en occuper. »

En effet, fort peu de temps après cette entrevue, une lettre administrative avisait le directeur de Saint-Lazare et le médecin de la prison, que : *Dorénavant, pour les naissances survenant dans la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, 107, faubourg Saint-Denis, l'acte serait dressé sur la déclaration du médecin de la prison et porterait comme lieu de naissance : DIXIÈME ARRONDISSEMENT.*

Ce procédé obligeait le médecin à venir lui-même signer le registre à la mairie, mais non à la présentation de l'enfant, puisque, en tant que médecin de prison, il est en même temps médecin de l'état civil pour la constatation des naissances et des décès survenant dans la maison. En somme, cette obligation était bien peu de chose, et pouvait-on comparer ce léger dérangement aux tristes inconvénients d'un acte libellé suivant l'ancienne méthode, méthode qui, chaque année, ainsi que je viens de le dire, frappait 40 ou 50 enfants d'une tare indélébile?

Donc, en vertu de ces conventions, je donnai peu de temps après ma première signature à la mairie du faubourg Saint-Martin, et je continuai pendant les années suivantes.

Au mois de décembre 1889, je fus nommé à l'un des services de vénériennes (2^e section de Saint-Lazare), et, quittant l'infirmerie de la prison, je n'eus plus l'occasion de donner de nouvelles signatures, car on sait combien les accouchements à terme sont rares chez les prostituées¹.

Ici donc se termine la première partie du sujet que je traite devant vous, car vous devez bien penser, mes chers collègues, que si ma communication avait dû s'arrêter là, je n'aurais pas abusé de vos instants pour vous entretenir d'une question liquidée et

1. Chez les prévenues ou condamnées de droit commun, les naissances ont considérablement diminué depuis 25 ans et de 40 à 50 et plus par an sont tombées au chiffre de 14 ou 15 annuellement. A quoi tient donc un semblable affaïssement dans la natalité apparente de la prison? — A trois causes que connaissent bien les médecins et directeurs de prison :

1^o La loi Bérenger ou de sursis, qui a diminué d'un cinquième au moins la population féminine des prisons à courte peine.

2^o La sentimentalité des tribunaux, qui, déjà grande pour une simple détenue, devient considérable quand cette détenue est enceinte.

3^o Enfin, il ne faut pas oublier l'extension qu'ont prise depuis quelques années les habitudes d'avortement qu'encouragent et l'impunité et la modicité du prix demandé par ces horribles praticiennes. Si donc ces mœurs criminelles se rencontrent maintenant à tous les niveaux de l'échelle sociale, il ne faut pas s'étonner de les voir appliquer en grand dans la basse pègre de Saint-Lazare.

n'ayant plus alors qu'une curiosité d'archives. Mon sujet comporte au contraire une deuxième partie, un deuxième acte, si vous voulez, et c'est pour vous faire saisir plus facilement cette deuxième partie que j'ai cru devoir m'étendre un peu sur la première.

II

Quelqu'un me demanda, il y a deux ans environ, comment se faisait la déclaration des naissances dans les prisons¹. Je répondis, en l'abrégeant, par le récit que je viens de vous faire, et fus très surpris de l'air de doute avec lequel fut reçue ma réponse. Aussi quelque temps après, ayant l'occasion de causer avec le directeur de Saint-Lazare, je m'informai. — A ma très grande surprise, ai-je besoin de vous le dire, j'appris que, tout comme dans l'ancien temps, deux surveillants allaient, le cas échéant, faire à la mairie la déclaration de naissance d'un enfant *né 107, faubourg Saint-Denis*. On me fit valoir, il est vrai, qu'on n'ajoutait pas *né à la maison d'arrêt et de correction, etc.* ! Comme ce surcroît de détails dans la désignation du lieu n'avait été employé en aucun temps, je n'étais nullement frappé du progrès qu'on voulait me faire apprécier et je partis confondu de ce que je venais d'apprendre !

Ce qui me contrariait le plus, c'est que j'ignorais complètement de quel endroit, de quelle main venait le coup. Se défendre contre l'invisible n'est pas commode, et puis ne risque-t-on pas d'aller porter ses réclamations à l'auteur même du changement, lequel ne sera évidemment pas très disposé à vous accueillir favorablement ? Cette supposition, cependant, était peu probable. Il y avait plus de vingt-cinq ans que s'étaient passés les faits auxquels je fais allusion, et si, en vingt-cinq ans, les choses changent, les hommes changent encore bien davantage. Ainsi le directeur de Saint-Lazare à cette époque était mort. Mort aussi le confrère qui m'avait remplacé et son successeur était mourant. A la mairie, les employés de l'état civil étaient ou partis ou à la retraite depuis plus de dix ans ! Parmi les inconvénients de la vieillesse, et ce n'est pas toujours le moindre, il faut noter la disparition des contemporains.

Je repris pourtant le chemin de la Préfecture, demandant qu'on

1. Maisons d'arrêt ou de dépôt, car aucune femme enceinte n'est admise dans une maison centrale.

voulût bien rechercher la lettre de M. le Préfet Gragnon, dont j'ai cité plus haut la phrase essentielle.

Reçu sans grand enthousiasme, j'obtins, comme réponse, qu'après de minutieuses investigations on n'avait pas trouvé trace d'une lettre préfectorale visant la déclaration des naissances d'enfants de prisonnières!

C'était bien plus grave qu'un démenti, c'était le néant, car on ne me donnait aucun encouragement, au contraire, et on me répondait par ce joli raisonnement : « Qui est-ce qui sait que le 107 du faubourg Saint-Denis est Saint-Lazare? » — « Parbleu, tous ceux auxquels on a intérêt à le cacher, et cela suffit, il me semble. »

J'avoue que j'étais désolé et bien près du découragement. Recommencer en 1912-1913 toute cette campagne que j'avais eu le bonheur de mener si rondement en 1884-1885, me paraissait bien difficile, et puis, chose bien plus grave, je ne me sentais plus soutenu par la Préfecture à laquelle, autrefois, je n'avais eu qu'à montrer le chemin.

Cependant, ne voulant rien avoir à me reprocher, avant d'abandonner la partie, j'allai encore une fois à la mairie du X^e arrondissement et, devant mon insistance, les employés me dirent que M. le Maire était tout prêt à me donner une constatation de la formule employée autrefois pour ces déclarations, si je pouvais lui indiquer la date d'un seul de ces actes, car fouiller dans des registres non désignés et vieux de vingt-cinq ans ou plus, il n'y fallait pas songer.

J'ai l'habitude, non d'écrire mes mémoires, mais de tenir une espèce de livre de raison sur lequel j'inscris chaque jour les noms des clients que j'ai vus, et les faits qui ont pour moi une certaine importance. Sans grande confiance, je pris le livre de 1885, que plusieurs raisons semblaient me désigner comme étant celui à consulter, et à la date du samedi 25 juillet, je trouvai cette mention : *Signature donnée à la Mairie.* — Immédiatement, j'écrivis au maire pour qu'il voulût bien faire descendre des Archives le registre des naissances du 2^e semestre 1885, et quand j'allai vérifier les pièces, je trouvai non seulement deux ou trois jours avant le 25 juillet, mais dans le cours du registre, de nombreux exemples d'actes dressés d'après la formule indiquée par M. le Préfet de Police après entente avec M. le Procureur de la République.

Fort de ces renseignements qui me permettaient non seulement de me défendre, mais d'attaquer, et surtout de ne plus passer pour un visionnaire dont on conteste les assertions, je m'adressai directement au chef du Parquet dont relèvent toutes les questions d'état civil.

Je fus très aimablement reçu par M. le Procureur de la République Lescouvé, et, après une conversation dans laquelle je plaidai ma cause le mieux que je pus, ce magistrat me demanda de lui indiquer le personnage avec lequel il devait se mettre en rapport, et qu'ensuite il ferait le nécessaire. Je ne tardai pas à savoir que ce qui regardait les prisons relevait surtout du Chef du service pénitentiaire au ministère de la Justice.

Je compris alors comment le ministère ayant en 1889-1890 repris à la Préfecture de Police l'administration des prisons de la Seine, celles-ci avaient été soumises, *ipso facto*, aux règlements en usage dans les maisons d'arrêt du territoire de la République.

J'eus le très grand plaisir de trouver dans M. Just un administrateur philanthrope qui comprit et accepta ma thèse et me promit de suivre M. le procureur de la République dans les modifications qu'il jugerait utile d'apporter au régime actuel.

Me voilà, mes chers collègues, à la fin de ma communication et, comme conclusion, j'ai la joie, je puis le dire, de vous annoncer une nouvelle toute récente. Depuis jeudi dernier 6 novembre 1913, *tout enfant qui naît 107, faubourg Saint-Denis, est déclaré né dans le X^e arrondissement, de même que tout enfant né en mer sur un bateau français est déclaré né à Paris, 1^{er} arrondissement.*

Le changement de place de la prison n'apportera aucune modification importante à ce *modus faciendi*, et le nom de la commune où sera élevée la nouvelle maison d'arrêt remplacera, sans autre indication, le chiffre de notre arrondissement parisien.

A cette communication, il y a un post-scriptum dont vous comprendrez toute l'importance :

Frappé de la tare qu'un acte de l'état civil pouvait apporter dans une famille, M. le Directeur des services pénitentiaires a jugé bon d'appliquer aux actes de décès la même mesure qu'aux actes de naissance et d'éviter ainsi aux enfants d'un détenu mort en prison

la constatation indéfinie de la faute des parents. Les décès se produisant à l'avenir 107, faubourg Saint-Denis, seront donc déclarés comme survenus dans le X^e arrondissement, tout comme les naissances.

M. Balzer. — Nous devons des remerciements à M. Le Pileur, car il a agi dans cette circonstance selon les idées que nous défendons et auxquelles nous nous intéressons tout particulièrement ici. Nous lui devons aussi des félicitations parce qu'il a réussi dans la tâche qu'il s'était imposée, tâche dont le succès a été difficile à remporter puisque les démarches ont dû être reprises par deux fois avec un intervalle d'années assez considérable.

Je demande à M. Le Pileur si cette heureuse modification ne s'applique qu'à Saint-Lazare, ou s'il s'agit d'une mesure générale relative à toutes les prisons. S'il n'en était pas ainsi, la Société pourrait émettre le vœu que la mesure prise pour Saint-Lazare fût étendue à toutes les autres prisons où des faits analogues peuvent se reproduire.

M. Le Pileur. — Mes chers collègues, j'accepte vos félicitations, mais non vos remerciements qui vont et doivent aller tout droit à M. Just. C'est à cet habile administrateur que nous devons ce résultat heureux; aussi doit-il partager toute notre gratitude avec M. le Procureur de la République.

Quant à l'extension de la mesure aux autres prisons du territoire, je ne puis vous donner aucune assurance. Je sais que la question a été soulevée, mais j'ignore si elle a été résolue. Il y avait cependant un grand intérêt à ce qu'elle le fût dans notre sens, et voici, je pense, la meilleure raison qu'on pourrait alléguer : la loi interdit qu'on rappelle à un ancien coupable son crime, sa faute, et la peine qu'il a subie. La loi serait donc au-dessus de la loi, si elle permettait de constater un délit, un crime, et la peine qui en a été la conséquence dans un acte authentique, ainsi que je l'ai dit plus haut. On ne rase plus la maison d'un régicide ! on n'exile plus, sous peine de mort, son père, sa femme et ses enfants ! Que les tribunaux usent d'un peu moins d'indulgence dans l'application des peines, mais qu'ils ne rendent pas trop difficile le chemin de la réhabilitation. Pour cela, il ne faut pas que les actes de l'état civil soient un perpétuel reproche que le coupable ou les enfants n'osent jamais montrer.

M. Balzer. — Nous sommes d'accord. Si M. Le Pileur le veut bien, la Société pourrait émettre le vœu que cette disposition soit étendue à toutes les prisons du territoire de la République.

M. Le Pileur. — Absolument.

M. Balzer. — Je propose donc la formule suivante :

La Société de Prophylaxie sanitaire et morale, après avoir entendu la communication de M. Le Pileur, émet le vœu que la mesure prise à propos de la déclaration des naissances et des décès survenant dans la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, soit adoptée pour toutes les prisons de France.

(Ce vœu est adopté par la Société.)

La prostitution

par IVAN BLOCH, tome 1^{er}. Un volume de 825 pages, Louis Marnier, édit.
Berlin, 1912.

Compte rendu par M. Fouquet.

Ce livre est le premier volume d'un ouvrage sur la prostitution. Il intéressera au plus haut point tous ceux qui s'occupent de cette question spéciale par la quantité considérable de documents qu'il renferme. Ce premier volume traite des origines de la prostitution et de son étude dans l'antiquité et le moyen âge.

L'auteur, dans les premiers chapitres, nous initie à la prostitution dans l'antiquité. Il nous montre Solon, le premier organisateur de la prostitution, achetant des femmes, les exposant en public et les instruisant des services qu'elles auront à rendre moyennant le salaire dérisoire d'une obole. A lire toute cette première partie, on reste convaincu que la prostitution dans les temps antiques était plus florissante encore que dans les temps modernes, la perversité sexuelle plus développée; on y voit la prostitution des enfants, la prostitution masculine au même rang ou peu s'en faut que la prostitution féminine. Les anciens semblent bien avoir connu tous les raffinements. L'auteur nous décrit la recherche excessive des prostituées antiques pour les soins corporels, la toilette, les précautions qu'elles prenaient pour éviter les grossesses et les maladies vénériennes dont quelques-unes étaient atteintes (chancre mou, gonorrhée, végétations).